

#### **Hautes Terres Communauté**

Le 05 février 2024

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024 Publié le 13/02/2024

Berger Levrault

ID: 015-200066637-20240205-2024\_DPRSDT\_050-AR

## DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-056

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

# Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature de conventions de partenariat tripartites pour l'organisation d'un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) multisites pour le fonctionnement du service sur les secteurs Murat et Cézallier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n°2022CC-233 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant sur l'attribution du marché public pour l'organisation et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement de Hautes Terres Communauté, à l'association Ville Auvergne située à Saint-Préjet-Armandon (43 230) pour une durée de 1 an, reconductible 1 an ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) multisites sur le territoire de Hautes Terres Communauté, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été et d'automne ;

**Considérant** qu'il est convenu d'organiser un partenariat étroit entre l'association Ville Auvergne, les communes d'implantation des sites d'accueil, et Hautes Terres Communauté ;

Considérant que sont mis à disposition des locaux par les communes sur lesquelles sont implantés les sites d'accueil ALSH ;

**Considérant** que, selon les communes, peuvent être mis à disposition du service ALSH du mobilier et du matériel d'animation :

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure et signer des conventions de mise à disposition de locaux avec les deux communes d'implantation des sites d'accueil ALSH, soit Allanche et Murat ;

**Article 2 :** Que ces conventions fixent les modalités de mise à disposition de locaux entre les communes concernées, l'association Ville Auvergne et Hautes Terres Communauté, pour l'occupation des locaux durant les périodes mentionnées, dans le cadre de la mise en place des sites d'accueil de l'ALSH multisites de Hautes Terres Communauté ;

Article 3: Que ces conventions sont conclues à titre gracieux;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente dégision.

Le Président.

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont prind dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.